

Arrêt

n° 265 190 du 9 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Charlotte HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 06 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. HAUWEN, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité gambienne et d'origine ethnique sérère, vous êtes, selon vos déclarations, né le 8 octobre 1994 à Serrekunda. De votre naissance jusqu'à votre départ du pays, vous vivez dans le quartier de Latri Kunda, dans la ville de Serrekunda, avec vos parents, vos deux sœurs, un neveu et une nièce, dans une maison dont a hérité votre mère. Vos parents sont originaires de L'île du Saloum au Sénégal. Vous êtes de confession musulmane mais n'avez jamais pratiqué. Vous n'êtes jamais allé à l'école et devenez pêcheur dès vos 6 ans. Vous partez en mer avec votre père, à bord de sa pirogue. Suite au

décès de votre père en 2009, votre oncle maternel reprend sa pirogue et vous partez pêcher avec ce dernier.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes en couple avec [S.B.], un ami d'enfance, depuis vos 15 ans.

Le 12 ou le 13 février 2020, alors que vous vous trouvez dans une chambre que vous avez louée avec [S.], en train d'entretenir un rapport intime, des personnes que vous ne connaissez pas forcent la porte et vous vous violentent, en vous jetant un verre sur le visage. Vous parvenez à vous enfuir par la fenêtre et vous rendez chez un ami de votre oncle, qui vous achète régulièrement du poisson et habite à proximité des lieux. Vous demandez à cet ami de contacter votre oncle, à qui, une fois sur place, vous expliquez ce qu'il s'est passé. Il appelle un médecin pour vous soigner sur place afin de vous éviter d'aller à l'hôpital. Au petit matin, il vous emmène chez un autre ami, chez qui vous restez 2 à 3 semaines, le temps que votre oncle organise votre départ.

Votre petit ami [S.] est emmené à l'hôpital suite à l'agression, où il décède suite à une fracture. Vous quittez la Gambie à une date inconnue, environ 2 à 3 semaines après votre agression du 12 ou 13 février, à bord d'un bateau, dans une petite cabine dans la cave, où vous restez environ 16 à 17 jours, avant d'arriver au port d'Anvers, le 6 mars 2020. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 juillet 2020.

Vous ne déposez pas de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après avoir analysé l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez être de nationalité gambienne et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. A ce propos, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu. Le même constat peut être dressé en ce qui concerne votre prise de conscience de la manière dont les personnes homosexuelles sont stigmatisées, marginalisées et ostracisées dans votre pays.

Ainsi, vous n'avez pas laissé transparaître une impression de vécu concernant les questionnements relatifs à votre orientation sexuelle s'étant imposés à vous et le contexte dans lequel vous avez découvert votre homosexualité. En effet, invité à parler des circonstances de la découverte de votre attirance pour les hommes, vous répondez « moi c'est ce que je ressens en moi, j'ai connu les hommes

en premier, c'est ça ma vie » (NEP (notes de l'entretien personnel) du 3 février 2021, p. 8). Encouragé à expliquer comment vous avez réalisé que ce sont les hommes qui vous attirent, vous dites « comme je l'ai expliqué, [S.], on dormait ensemble quand on était plus petit, on faisait des attouchements, en secret et personne n'était au courant et c'est par la suite, vers l'âge de 15 ans, qu'on a commencé à avoir des rapports. » (NEP du 3 février 2021, p. 8). A la question de savoir si, au moment où commencent les attouchements entre [S.] et vous, vous aviez conscience qu'il s'agissait d'un signe de votre attirance pour les hommes ou si vous le preniez au départ comme un jeu, vous dites « ça nous plaisait, c'est pour ça qu'on le faisait, on ne prenait pas ça comme des jeux. » (NEP du 3 février 2021, p. 8). Interrogé sur l'âge auquel ont commencé ces attouchements, vous dites « ça je peux dire vers l'âge de 14 ans, mais c'est à l'âge de 15 ans qu'on a eu un rapport sexuel. » (NEP du 3 février 2021, p. 8). L'officier de protection vous demande alors si avant vos 14 ans, vous aviez déjà ressenti de l'attirance envers les hommes, ce à quoi vous répondez que « il y avait que [S.] que je voyais et que je ressentais quelque chose. » (NEP du 3 février 2021, p.8). A la question de savoir si, au moment où ont démarré ces attouchements, vous vous êtes interrogé sur votre orientation sexuelle, vous dites « non je ne me suis pas posé de questions, je me suis dit que c'est ma vie et que ce que je faisais me plaisait bien. » (NEP du 3 février 2021, p. 8). L'officier de protection vous demande alors si vous aviez, toujours à ce moment-là, conscience d'être homosexuel, et vous dites : « pendant cette période-là, j'ai su qu'un homme me plaisait beaucoup, plus qu'une femme. » (NEP du 3 février 2021, p.8). Vos réponses brèves, vagues et non circonstanciées aux questions vous étant posées sur le contexte de la découverte de votre attirance pour les hommes et de votre homosexualité ne reflètent pas en votre chef une impression de vécu.

Ensuite, le même constat peut être dressé en ce qui concerne ce que vous a évoqué la découverte de votre homosexualité. Puisque de toute évidence, au moment où vous vous êtes rapproché de [S.], vous aviez conscience de votre attirance pour les hommes plus que pour les femmes, l'officier de protection vous demande ce que vous avez pensé et ressenti quand vous vous êtes rendu compte de votre homosexualité. A cela, vous répondez : « de la peur, je devais me cacher, je voulais que personne ne le sache » (NEP du 3 février 2021, p.9). A la question de savoir si vous avez ressenti d'autres choses que la peur, vous dites « non, je savais que si ma famille était au courant, j'allais avoir de gros problèmes, il n'y avait que cela qui me préoccupait. » (NEP du 3 février 2021, p.9). Invité à partager ce que vous évoquait le fait de ne pas entrer dans la norme hétérosexuelle, d'application en Gambie comme dans la plupart des cultures, vous dites : « bien sûr que ça m'a fait un choc et c'est tout à fait normal, nous au pays, en étant tout jeune, on fait rentrer dans la tête qu'un homme doit être une femme, c'est pour ça que je le dis, j'étais plus préoccupé de ne pas être découvert, car je savais ce que je risquais si j'étais découvert » (NEP du 3 février 2021, p.9). Interrogé sur les autres sentiments que cela vous a inspiré, vous dites « non il n'y a rien d'autre, c'était ma seule préoccupation. » (NEP du 3 février 2021, p.9). A la question de savoir si la découverte de votre homosexualité vous a évoqué d'autres sentiments dont vous n'avez pas encore eu l'occasion de parler, vous répondez que « j'ai tout dit ce que je voulais dire sur ça. » (NEP du 3 février 2021, p.9). Ici encore, vos déclarations relatives aux impressions, questionnements et sentiments qu'a suscité en vous la découverte de votre attirance pour les hommes sont également peu circonstanciées et non spécifiques, empêchant le CGRA de leur conférer une impression de vécu.

En outre, le même constat peut être dressé en ce qui concerne la découverte de l'homophobie de la population et des autorités gambiennes. Interrogé sur le moment auquel vous avez pris conscience que de l'hostilité de la population gambienne à l'égard des personnes homosexuelles, vous dites « en Gambie, c'est quelque chose de normal, depuis l'âge jeune, tu prends conscience qu'un homme doit être avec une femme, on a pas besoin de te le dire » et « comme je l'ai dit, depuis ta naissance, une fois que tu commences à prendre confiance, tu le vois de tes propres yeux, en tant que pays musulman, on dit toujours que l'homosexualité n'est pas acceptée. » (NEP du 3 février 2021, p.9). De toute évidence, vous avez donc intégré l'homophobie présente en Gambie très jeune, au point de ne pas vous rappeler d'un moment précis où vous l'auriez découverte, ce qui est tout à fait plausible. Cependant, à la question de savoir comment vous, en tant que personne homosexuelle viviez cette homophobie ambiante, vous dites : « la seule chose que je pouvais faire, c'était de me cacher, je savais que c'était difficile, la seule personne avec qui j'avais cette relation était [S.]. » (NEP du 3 février 2021, p.9). Encouragé à partager vos ressentis par rapport à cette hostilité, vous dites « je ressentais la peur, je savais qu'une fois qu'on me surprend et qu'on me voit je risquais la mort donc ma seule préoccupation était de faire le tout sans que personne ne me surprenne. » (NEP du 3 février 2021, p.9). A la question de savoir si l'homophobie vous évoquait d'autres sentiments, vous dites « comme je l'ai dit, c'était un sentiment de peur mais vu que c'est ça que je voulais, je devais juste trouver des moyens de le vivre sans être surpris. » (NEP du 3 février 2021, p.9). Encouragé à partager un moment marquant de votre vie où vous auriez été victime ou témoin de cette homophobie, vous dites « en Gambie, tu entends

même dans les radios des gens dire que si un homosexuel est arrêté, on doit juste le tuer. » (NEP du 3 février 2021, p.10). A la question de savoir si vous souhaitez ajouter quelque chose, vous répondez par la négative (NEP du 3 février 2021, p.10). Interrogé sur les paroles ou remarques envers la communauté homosexuelle auxquelles vous auriez été confronté de la part de votre famille ou de vos amis, vous dites « ça, tu ne dois même pas attendre que les gens le disent pour le comprendre, tu vis dans une société où l'homosexualité n'est pas acceptée. » (NEP du 3 février 2021, p.10). Encouragé à partager un souvenir d'un moment où vous avez été témoin d'homophobie, vous déclarez « En Gambie comme je l'ai dit à chaque fois que tu te réveilles, tu peux entendre quelqu'un dire que si on voit un homosexuel, tu dois le tuer. » (NEP du 3 février 2021, p.10). L'officier de protection vous dit alors qu'il comprend qu'entendre des propos de la sorte est quelque chose de récurrent en Gambie et vous invite à partager un moment parmi d'autres qui vous aurait particulièrement marqué. A cela vous répondez « oui, beaucoup de fois, tu t'assois avec des gens, tu les entends prononcer ces paroles, et au fond de toi, tu sais que tu es ça mais tu ne peux rien dire, tu ne fais qu'écouter. » (NEP du 3 février 2021, p.10). A la question de savoir ce que vous ressentiez en entendant ce genre de chose, vous dites « ce que je faisais, c'est me lever et partir. ». L'officier de protection vous demande alors si le fait de vous lever et partir n'éveillait pas la suspicion de votre entourage, ce à quoi vous répondez que « moi je pense que c'est même le contraire, je refusais d'en parler de peur qu'ils découvrent que je le suis. » (NEP du 3 février 2021, p.10). Interrogé sur ce que disaient ces gens sur les homosexuels, outre qu'il faut les tabasser et les tuer, vous dites, « seulement de mauvaises paroles comme je viens de le dire, les tuer, les tabasser, ce sont ce genre de paroles. » (NEP du 3 février 2021, p.10). Il ressort de vos déclarations que vous ne semblez pas en mesure de vous rappeler d'un moment où vous avez été témoin de remarques homophobes, qui vous aurait particulièrement marqué. En outre, vos déclarations relatives à ce que vous évoquait l'homophobie généralisée en Gambie ne reflètent pas une impression que vous avez eu à composer avec l'homophobie en tant que personne homosexuelle. Cet élément amenuise davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Au vu de ce qui précède, à savoir que vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les hommes sont peu circonstanciées et non spécifiques et ne reflètent donc pas une impression de faits vécus vous concernant, la crédibilité de votre homosexualité est déjà comprise.

Deuxièmement, il convient de relever que vos déclarations relatives à la manière dont vous viviez, de manière pratique, votre homosexualité dans un contexte particulièrement homophobe, ne permettent de conclure à une impression de faits vécus, remettant davantage en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, à la question de savoir si vous aviez mis en place des mécanismes pour cacher votre homosexualité, vous répondez que « chaque fois que je voulais vivre mon homosexualité, j'allais faire dans des endroits où je savais qu'on ne pouvait pas me voir, c'est tout. » (NEP du 3 février 2021, pp. 10 et 11). Invité à lister ces endroits où vous vous sentiez en sécurité, vous dites : « on louait des chambres, malheureusement quand on nous a surpris, on avait loué cette chambre. » (NEP du 3 février 2021, p. 11). Interrogé sur le nom de ces endroits où vous louiez des chambres, vous dites « Dans Serrekunda, en dehors de notre quartier » (NEP du 3 février 2021, p.11). A la question de savoir si vous alliez toujours au même endroit ou si vous en changiez, vous dites « c'était le même endroit qu'on considérait être sûr mais lorsqu'on nous a surpris, on ne le savait pas mais les gens commençaient à avoir des doutes » (NEP du 3 février 2021, p.11) ». Interrogé sur le quartier dans lequel se trouvait ce lieu, vous dites ça fait partie de Latri Kunda, mais c'est juste un peu à l'écart » (NEP du 3 février 2021, p.11), ce qui semble étonnant dans la mesure où vous disiez quelques instants auparavant que cet endroit était en dehors de votre quartier et que pour rappel, vous viviez à Latri Kunda depuis toujours (NEP du 3 février 2021, p.3). Interrogé sur le nom de la zone, vous maintenez que cela fait partie de Latri Kunda (NEP du 3 février 2021, p.11). Interrogé sur le nom du lieu où vous louiez des chambres, vous répondez Sekhou (NEP du 3 février 2021, p.11). Vos réponses brèves sur les lieux où vous partagiez du temps ensemble durant vos longues années de relations sont tout à fait brèves et non circonstanciées tout comme vos réponses sur les mécanismes mis en place pour cacher votre homosexualité à votre entourage.

Ensuite, relevons que vous ne vous êtes pas montré davantage précis et circonstancié lorsque le sujet des soupçons de la part de votre famille est abordé. En effet, à la question de savoir si les membres de votre famille avaient des soupçons sur votre attirance pour les hommes, vous dites que « oui car quand j'ai eu ce problème, ma sœur m'a fait cette remarque me disant qu'elle avait des soupçons, qu'elle ne m'a jamais vu sortir accompagné d'une fille, lorsque j'ai eu ce problème, elle m'a dit que je savais très bien que tu étais homosexuel, je ne t'ai jamais vu avec une petite copine et ça me posait des questions.

» (NEP du 3 février 2021, p.11). L'officier de protection vous demande alors si vous aviez remarqué ces soupçons, avant d'être découvert, ce à quoi vous répondez : « oui, je pouvais le penser sans en être certain parce que tu voyais des fois les gens prêter attention à toi pour savoir ce que tu fais. » (NEP du 3 février 2021, p.11). Invité à expliquer ce que vous entendez par là, vous dites « là je parle spécialement de ma sœur » (NEP du 3 février 2021, p.11). L'officier de protection vous demande alors comment se manifestait la manière dont elle vous prêtait attention et ce qu'elle faisait concrètement, ce à quoi vous répondez « lorsqu'on nous a surpris qu'elle a sorti ses paroles, j'ai compris, j'ai fait le lien avec quand je sortais de la maison qu'elle me regardait, qu'elle me fixait des yeux sans rien dire » (NEP du 3 février 2021, p.11). Vous dites ensuite qu'elle ne faisait rien d'autre que de vous fixer (NEP du 3 février 2021, p.11). A la question de savoir si elle faisait des remarques ou posait des questions de manière subtile afin d'avoir des informations, vous répondez que « oui elle m'a dit une fois, pourquoi je ne voulais pas prendre de femme pour épouse et j'ai dit que je ne voulais pas et ça s'est arrêté là, elle n'a plus jamais posé cette question. » (NEP du 3 février 2021, p.11). Vous situez ce moment à vos 24 ans. A la question de savoir si outre votre sœur, d'autres personnes vous posaient des questions sur votre absence de copine, de fiancée, d'épouse, vous répondez qu'il n'y avait qu'elle qui vous posait cette question (NEP du 3 février 2021, p.11). L'officier de protection vous demande alors si, puisque quand vous avez quitté la Gambie, vous étiez âgé de 25 ans, le fait que vous n'étiez pas marié, n'aviez pas d'enfant et n'étiez pas sur le point de fonder une famille posait problème à votre mère, dans la mesure où vous êtes l'aînée de la famille. A cela, vous répondez que « bien sûr ma mère comme toutes maman en Afrique voulait que je me marie et fonde une famille mais moi je n'ai jamais montré l'envie. » (NEP du 3 février 2021, p.12). A la question de savoir si elle a tenté d'initier une discussion à ce propos avec vous, vous dites : « bien sûr qu'elle m'en a parlé et je lui ai répondu que moi j'étais plus préoccupé par mon travail pour pouvoir payer l'électricité, l'eau et donner à manger. » (NEP du 3 février 2021, p.12). Cette réponse contredit vos précédentes explications selon laquelle il n'y avait que votre sœur qui vous posait des questions sur votre absence de partenaire féminine, ce qui entrave déjà la crédibilité de vos déclarations. Mais ce qu'il convient surtout de noter ici est que vos réponses sont de portée tout à fait générale, et ce malgré les nombreuses questions vous étant posées afin de vous donner l'occasion de les compléter. Il ne ressort donc aucunement de vos déclarations, une impression de vécu, quand vous parlez des soupçons de votre famille, ce qui amenuise un peu plus la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

En outre, il en va du même constat concernant vos déclarations sur ce que vous inspirait le fait de devoir taire votre attirance pour les hommes, faire semblant et cacher votre relation à votre entourage. En effet, interrogé sur la manière dont vous viviez cela, vous dites « il fallait que je le cache, si je le montre on allait me tuer, il y avait aucun autre choix, c'était quelque chose de naturel que je devais faire » (NEP du 3 février 2021, p.12). L'officier de protection vous répond alors qu'il est conscient que vous n'aviez d'autres choix que de vivre caché pour votre propre sécurité et vous interroge sur ce que vous évoquait le fait de devoir taire quelque chose d'aussi essentiel à votre identité que votre orientation sexuelle, de ne pouvoir partager votre relation avec votre entourage, et vous dites : « tu dois rester enfermé par rapport à toi-même, c'est quelque chose que tu veux vivre mais on te donne pas l'occasion de le faire » (NEP du 3 février 2021, p.12). Ici encore, vos réponses sont tout à fait génériques et ne traduisent pas une impression de vécu.

Dans le même ordre d'idées, relevons que vous ne laissez pas non plus transparaître un sentiment de faits vécus en ce qui concerne votre réaction lorsque le sujet des relations avec les filles était abordé avec les jeunes de votre génération et vos copains. Interrogé sur votre réaction dans de telles situations, vous dites « ça ne me faisait rien du tout, je me disais que ce sont leurs préférences et moi j'ai mes préférences. » (NEP du 3 février 2021, p.12). L'officier vous demande alors comment vous réagissiez quand de telles conversations étaient abordées ; si vous participiez à la conversation pour faire semblant, si vous vous taisiez, si vous quittiez la conversation, ou autre, ce à quoi vous répondez « comme je l'ai expliqué, moi je n'avais pas beaucoup d'amis, je n'avais pas d'amis avec qui je m'asseyais tout le temps pour parler de filles. » (NEP du 3 février 2021, p.12). Si le CGRA peut concéder que vous soyez plutôt de nature solitaire et n'aviez donc, comme vous le dites, pas d'amis avec qui vous vous asseyiez tout le temps, il ne peut croire que vous ne vous soyez pas retrouvé dans un groupe de jeune à un moment ou un autre, et que vous n'ayez été confronté à des conversations sur les relations amoureuses en 25 ans d'existence. En outre, à considérer que ce soit le cas, le CGRA aurait été en droit d'espérer une explication plus circonstanciée, notamment sur la raison pour laquelle vous n'aviez pas de copains et préférez vous isoler. Ici encore, il convient donc de conclure que vos réponses ne confèrent pas à votre récit une impression de vécu.

Compte tenu des éléments relevés supra, à savoir des déclarations vagues, non circonstanciées et par moment évasives et peu plausibles sur la manière dont vous faisiez pour vivre votre attirance pour les hommes dans le contexte d'homophobie ambiante régnant en Gambie, le CGRA ne peut tenir votre homosexualité pour crédible.

Troisièmement, vos déclarations relatives à la relation longue d'environ 10 ans que vous prétendez avoir entretenue avec [S.] manquent singulièrement de consistance, de précision, de spécificité et de vraisemblance. Le Commissariat général estime donc que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime des liens que vous prétendez avoir entretenus avec [S.], qui a été votre seul partenaire masculin (NEP du 3 février 2021, p.12). Partant, la remise en cause de cette relation affecte la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, relevons que vous vous êtes montré tout à fait imprécis sur la manière dont a démarré votre relation intime et amoureuse. Avant toute chose, rappelons que vous déclarez que [S.] est un ami d'enfance, avec qui vous habitiez côte à côte (NEP du 3 février 2021, p.13).. A la question de savoir si vous vous rappelez la première fois que vous l'avez vu, vous dites « on a grandi ensemble, je suis né, je l'ai trouvé là, on a grandi ensemble dans le même quartier et au moment où j'ai pris conscience, c'est à ce moment-là qu'on a lié notre amitié. » (NEP du 3 février 2021, pp.13, 14 et 15). Interrogé sur l'âge que vous aviez quand vous êtes devenus amis proches, vous dites 14 ans (NEP du 3 février 2021, p.13). L'officier de protection vous demande alors si 14 ans est l'âge auquel vous avez commencé à vous rapprocher physiquement, à vous attoucher, ce à quoi vous répondez que oui, c'est à cet âge-là que vous vous êtes rapproché et à l'âge de 15 ans que vous avez commencé à entretenir des rapports. (NEP du 3 février 2021, p.13). L'officier de protection vous demande alors si avant vos 14 ans, âge auquel démarre votre rapprochement physique, vous étiez déjà des amis proches ou si vous étiez de simples amis, et vous invite à décrire la chronologie de votre amitié. A cela, vous répondez que « comme j'ai expliqué, lui il étudiait et moi j'étais pêcheur, on habitait côte à côte, à chaque fois que je revenais de la mer, et lui avait fini ses cours, on se retrouvait et on jouait ensemble. » (NEP du 3 février 2021, p.13). L'officier de protection vous dit alors « Je vous précise maintenant que je n'attends pas de détails sexuels, qui vous appartiennent, qui sont privés. Mais j'aimerais comprendre comment vous êtes passé du statut d'amis à celui d'amis plus proche, et ensuite, à vous rapprocher physiquement jusqu'à devenir des petits amis ? ». Vous expliquez alors que « à l'âge de 14 ans, on dormait sur le même lit, c'est comme ça que petit à petit, on a commencé à se caresser, et c'est comme ça qu'on a commencé une relation jusqu'au jour où on a eu des problèmes et où on a été surpris. » (NEP du 3 février 2021, p.13). Interrogé sur la personne qui a fait le premier pas, initié le contact, vous dites que vous ne l'avez pas retenu. (NEP du 3 février 2021, p.13). Ensuite, à la question de savoir si au moment où démarre votre rapprochement physique, à l'âge de 14 ans, vous aviez déjà des indices selon lesquels [S.] pouvait être attiré par les hommes, ce à quoi vous répondez que : « comme je l'ai dit, on était toujours ensemble donc tout s'est bâti doucement, petit à petit, naturellement. » (NEP du 3 février 2021, p.13). Face à cette réponse évasive, l'officier de protection vous demande si vous saviez que [S.] était homosexuel à ce moment-là, suite à quoi vous déclarez que « comme je l'ai expliqué, on était toujours ensemble et petit à petit on a commencé à s'aimer, tout est venu naturellement. » (NEP du 3 février 2021, p.13). L'officier de protection vous répond alors : « Je veux bien comprendre que les choses se soient fait naturellement, petit à petit, progressivement, mais pour passer d'amis à partenaires intimes, ensuite à petits copains, il y a un point de rupture, comment cela s'est-il passé pour vous ? », et vous dites que cela s'est passé comme entre un homme et une femme. L'officier de protection vous dit alors que dans les relations hétérosexuelles, les choses sont plus faciles dans la mesure où l'homme ou la femme peut avouer ses sentiments sans crainte mais que dans le cas d'un couple homosexuel, dans un pays comme la Gambie, avouer son attirance à une personne de même sexe comporte un risque, à moins d'être persuadé que l'autre est également homosexuel. Il vous invite ensuite à expliquer comment vous avez géré cette part de risque avec [S.] avant que votre relation ne démarre, ce à quoi vous répondez « Moi je n'ai pas dit que la personne n'était pas homosexuelle, on a grandi ensemble, on l'a fait, comme je l'ai dit, tout s'est déroulé naturellement, on a pas besoin de se dire des mots. » (NEP du 3 février 2021, p.13). A la question de savoir ce qui a changé entre vos 14 ans, âge où vous commencez à vous rapprocher et le moment où vous devenez un couple, vous dites que « il y a des choses qui ne sont pas explicables, tu les ressens naturellement et tu le fais, ça s'est passé comme ça. » (NEP du 3 février 2021, p.14). Si le CGRA peut concevoir que votre relation intime et amoureuse se soit nouée, de votre point de vue, de manière progressive et naturelle, et qu'il s'agit d'un aspect qui n'est pas forcément facile à verbaliser, il convient tout de même de noter que vous ne donnez pas le moindre détail spécifique, permettant au CGRA de penser que cette épisode de votre vie se soit effectivement produit. En effet, vos réponses sont évasives et génériques.

Ensuite, il en va du même constat en ce qui concerne ce que vous connaissez de la manière dont [S.] a découvert son attirance pour les garçons et les difficultés qu'il aurait rencontré en raison de son homosexualité. En effet, à la question de savoir si vous avez discuté tous les deux de la manière dont vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous dites que « comme je l'ai dit, c'est une personne avec qui j'ai grandi, on a partagé tout ensemble, donc on l'a ressenti de la même façon. » (NEP du 3 février 2021, p.14). L'officier de protection vous repose alors la question pour éviter tout malentendu, ce à quoi vous répondez par la négative (NEP du 3 février 2021, p.14). Or, la découverte de son orientation sexuelle représente un moment important dans la vie d'une personne homosexuelle et ce d'autant plus quand cette dernière a vécu dans une société profondément homophobe. Le fait que vous ayez vécu cette prise de conscience ensemble ne saurait empêcher que vous en ayez parlé tous les deux, que du contraire. Interrogé sur les difficultés qu'aurait effectivement rencontré [S.] en raison de son attirance pour les hommes, vous dites qu'« il ne m'a rien dit par rapport à cela, le seul dont je suis au courant c'est quand on nous a surpris tous les deux. » (NEP du 3 février 2021, p.14). Cela semble surprenant compte tenu du fait que vous déclarez que [S.] et vous avez vécu ensemble une relation d'une dizaine d'années. Une fois encore, il convient ici de souligner le caractère vague, générique et évasif de vos réponses, qui ne donnent à aucun moment l'impression que vous ayez effectivement entretenu une relation avec [S.].

Relevons en outre que vous ne connaissez pas grand-chose de celui avec qui vous dites avoir partagé une relation de 10 ans. En effet, invité à parler de [S.], à le décrire physiquement et au niveau de son caractère, vous déclarez « [S.] est décédé, c'est difficile de parler de lui » (NEP du 3 février 2021, p.14). Plus tard durant l'entretien, l'officier de protection vous dit qu'il a besoin d'avoir un maximum d'information sur la personne avec laquelle vous avez vécu des problèmes à l'origine de votre fuite, ce à quoi vous répondez « [S.] était une personne normale, comme moi, que j'aimais et qui m'aimait » (NEP du 3 février 2021, p.15). Interrogé sur ses centres d'intérêt, ses activités favorites, ses sujets de conversations préférés, vous dites « à chaque fois qu'il revenait de l'école et que j'étais aussi de retour, on s'asseyait ensemble, à part ça, je peux dire qu'il aimait bien le foot, le football. » (NEP du 3 février 2021, p.15). Puisque vous dites qu'il allait à l'école, l'officier de protection vous demande en quelle année il était, ce à quoi vous répondez que vous ne savez pas (NEP du 3 février 2021, p.15). A la question de savoir s'il vous parlait de l'école, vous répondez que « non parce que moi je ne connaissais rien dedans car je ne suis pas allé à l'école. » (NEP du 3 février 2021, p.15). Vous dites ne pas avoir rencontré ses amis de l'école et ne pas connaître leurs noms et d'une manière plus générale, ne pas connaître le nom de ses amis, mais simplement savoir qu'il avait des amis à l'école dont vous ne connaissez pas le nom (NEP du 3 février 2021, p.15). Vos déclarations relatives à celui avec lequel vous auriez partagé 10 ans de relation sont très peu détaillées et non circonstanciées, raison pour laquelle le CGRA ne peut croire que vous avez été proche et encore moins dans le contexte d'une relation romantique.

Dans la lignée, il en va d'un constat similaire en ce qui concerne vos déclarations relatives aux moments heureux ou malheureux que vous auriez partagés. Invité à partager un moment de joie et de bonheur que vous auriez vécu avec [S.] au cours de vos 10 années de relation, vous dites « moi ce que je ne peux pas oublier c'est la vie que je menais avec lui, ça je ne peux pas l'oublier, c'est une personne que je ne vais jamais oublier. » (NEP du 3 février 2021, p.15). Encouragé à raconter le premier souvenir qui vous vient en tête quand vous pensez à [S.], vous déclarez « moi je peux juste parler de sa gentillesse et la façon dont il me considérait. » (NEP du 3 février 2021, p.15). A la question de savoir si, au cours de vos 10 années de relation, vous avez eu à affronter des crises de couple, des disputes, de épreuves, vous dites « on partageait tout, que ce soit le bonheur ou la tristesse. » (NEP du 3 février 2021, p.15). L'officier de protection vous demande alors s'il y a une épreuve ou un moment de tristesse dont vous vous rappelez en particulier, ce à quoi vous répondez « la seule tristesse que j'ai c'est le fait d'être surpris avec lui, c'est quelque chose que je ne vais pas oublier, qui m'a fait fuir mon pays et m'a fait perdre mon petit ami. » (NEP du 3 février 2021, p.15). Ici encore, vos déclarations manquent singulièrement de spécificité, empêchant le CGRA de leur conférer une impression de vécu.

Soulignons enfin que vous ne vous êtes montré guère plus convaincant à propos des modalités pratiques de vos rencontres et des éventuels soupçons que votre complicité aurait pu susciter auprès de votre entourage. Ainsi, à la question de savoir ce que vous faisiez, outre partager des moments d'intimité dans les chambres que vous louiez à cet effet, par exemple les activités que vous faisiez tous les deux, à la vue de tous, en tant qu'amis, vous dites « comme je l'ai dit moi je ne sortais pas beaucoup, je sortais pour aller en mer, quand je sortais, c'était déjà, 17h ou 18h il devait étudier, donc on n'avait pas beaucoup de temps. » (NEP du 3 février 2021, p.14). Interrogé sur les précautions que vous preniez quand vous louiez une chambre pour passer des moments d'intimité tous les deux, vous

dites « par exemple aller louer la chambre, c'était juste l'un de nous qui devait aller faire le nécessaire, on ne devait pas aller en même temps et une fois que la chambre était louée, on se rendait là-bas. ». Invité à en dire plus, vous dites : « se cacher » (NEP du 3 février 2021, p.14). Questionné sur la fréquence à laquelle vous vous rendiez à ce lieu, vous dites « c'est pas quelque chose qu'on faisait tous les jours, à chaque fois qu'on avait envie de faire l'amour, c'est à ce moment-là qu'on allait prendre une chambre. » (NEP du 3 février 2021, p.14). Puisque plus tôt durant l'entretien, vous disiez que vous louiez toujours votre chambre au même endroit et que vous ne le saviez pas mais les gens commençaient à avoir des doutes (NEP du 3 février 2021, p.11), l'officier de protection vous demande quand le propriétaire des lieux ou les gens aux alentours ont commencé à avoir des soupçons selon vous et de quelle manière. A cela, vous répondez : « non je ne parlais que de ma sœur, elle les a confirmés quand on nous a surpris, je ne parlais que de ma sœur. » (NEP du 3 février 2021, p.14). A la question de savoir si les gens aux alentours et le propriétaire ont ou non eu des soupçons du fait de vous voir tous les deux à plusieurs reprises, vous répondez « on ne partait pas en même temps pour rejoindre la chambre, ils voyaient l'un puis l'autre mais ne savaient pas que l'on était ensemble » (NEP du 3 février 2021, p.15), ce qui semble légèrement contradictoire avec ce que vous déclarez auparavant (NEP du 3 février 2021, p.11). Mais ce qu'il convient surtout de souligner ici est le fait que vous ne laissez pas transparaître de sentiment de vécu quand il s'agit d'aborder la manière dont vous vous organisiez au niveau pratique pour passer du temps tous les deux. Le même constat peut être dressé au sujet des soupçons que votre proximité aurait pu suscité auprès des habitants de votre quartier ou votre famille puisqu'interrogé à ce propos, vous dites « non car comme je l'ai dit, nous avons grandi ensemble donc les gens nous voyaient comme des gens normaux, ce qui étaient entre nous deux, on était les seuls à le savoir, c'est suite à notre découverte que les gens se sont rendu compte (NEP du 3 février 2021, p.14), sans autre explication.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à établir de façon crédible la relation intime et suivie que vous dites avoir vécue avec [S.] pendant environ une décennie. Le constat selon lequel votre relation intime et suivie alléguée avec [S.] n'est pas établie remet grandement en cause la crédibilité de votre homosexualité dans la mesure où il s'agit de la seule et unique relation intime et suivie que vous assurez avoir vécu.

Quatrièmement, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation intime et romantique que vous déclarez avoir entretenue avec [S.] en Gambie étant fortement remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite de la Gambie, à savoir que vous avez été surpris en plein ébats avec ce dernier est déjà fortement affaiblie. D'autant plus que certaines invraisemblances entachent encore davantage la crédibilité de vos déclarations à ce propos.

Notons tout d'abord qu'après avoir livré une version des faits à l'origine de votre fuite dépourvue de tout détail et d'informations spécifiques (NEP du 3 février 2021, p.7), vous ne vous êtes pas montré davantage circonstancié quand des questions plus précises vous sont posées sur les problèmes que vous avez rencontré le 12 ou 13 février 2020. Encouragé à expliquer ce qu'il s'est passé une fois que ce groupe de personne, dont vous ignorez l'identité, est parvenu à forcer la porte, vous dites « on était sur le lit, c'est comme ça qu'ils nous ont attaqué, comme vous pouvez voir, c'est à ce moment-là qu'on m'a blessé. Vous montrez à ce moment-là votre tempe gauche (NEP du 3 février 2021, p.16). Questionné sur ce qu'ils vous ont fait à la tempe gauche, vous répondez « quelqu'un a jeté un verre sur moi, avant de venir, c'est mon oncle qui a appelé un médecin et qui est venu me soigner » (NEP du 3 février 2021, p.16). Interrogé sur la manière dont vous avez pris la fuite, vous dites « comme je l'ai dit auparavant, j'ai sauté par la fenêtre, je me suis réfugié chez l'ami de mon oncle, voilà. Je lui ai demandé d'appeler mon oncle, il l'a fait, lorsqu'il est arrivé, je lui ai expliqué. » (NEP du 3 février 2021, p.16). Invité à expliquer la manière dont vous parvenez à échapper à ce groupe de personnes, soit plus de cinq, vous dites « il y a des choses qu'on ne peut pas expliquer facilement, moi j'ai vu qu'il y avait une opportunité de s'enfuir, je l'ai saisie. » (NEP du 3 février 2021, p.16). Questionné sur l'identité de l'ami de l'oncle chez qui vous vous êtes rendu, vous dites « c'est quelqu'un qui venait souvent acheter du poisson chez nous et le revendre, je n'ai pas retenu son nom et je ne vais pas donner comme ça un nom qui n'est pas le bon. » (NEP du 3 février 2021, p.16). Interrogé sur la réaction de votre oncle quand vous lui avez expliqué que vous avez été pris en flagrant délit, vous vous contentez de répondre : « il aurait peut-être préféré ce jour-là ne pas entendre ça mais comme je suis son propre sang, il a pensé à me sauver. » (NEP du 3 février 2021, p.16). Vos réponses non circonstanciées ne permettent de conférer à votre récit une impression de vécu.

En outre, il est surprenant que vous n'ayez que très peu d'informations sur ce qu'il est advenu de [S.] entre le moment où il est blessé et son décès, ou que vous ne semblez pas avoir cherché à en avoir de

manière plus déterminée. Ainsi, à la question de savoir si [S.] a été blessé et si oui, où et de quelle manière, vous dites « je n'ai pas vu exactement mais c'est après que mon oncle m'a dit qu'il a eu un os cassé, c'est suite à cette blessure qu'il est décédé. » (NEP du 3 février 2021, p.16). Interrogé sur les informations que vous auriez eues au sujet de ce qu'il s'est passé une fois que ce dernier a été transporté à l'hôpital, vous dites « on nous a surpris la nuit, on l'a transporté à l'hôpital, il ne savait pas qu'il avait un os cassé, donc ils l'ont libéré, il est retourné chez lui et c'est au petit matin qu'il est décédé. » Questionné sur l'identité de la personne qui l'a transporté à l'hôpital, vous dites que vous n'avez pas posé cette question à votre oncle (NEP du 3 février 2021, p.16). Votre manque de curiosité sur ce qu'il est advenu de [S.] étonne. En effet, il aurait semblé logique qu'en de telles circonstances, vous vous soyez renseigné davantage sur les raisons et conditions dans lesquelles [S.] a perdu la vie.

Enfin, il en va du même constat en ce qui concerne ce que vous savez de la manière dont vos problèmes ont affecté votre famille et ce qu'il est advenu de votre maison familiale suite à votre départ. En effet, puisque vous déclariez en début d'entretien être en contact avec votre sœur, et lui avoir parlé pour la dernière fois l'avant-veille de votre entretien personnel du 3 février 2021, l'officier de protection vous interroge ce que cette dernière vous a dit de la situation en Gambie vous concernant suite à votre départ. A cela, vous répondez « elle m'a dit que c'est à cause de moi que notre famille a dû déménager donc que c'est de ma faute, on nous traite comme une famille qui a mis au monde un homosexuel. » (NEP du 3 février 2021, p.18). A la question de savoir si elle vous a dit autre chose, vous répondez par la négative (NEP du 3 février 2021, p.18). L'officier de protection vous demande ensuite si les membres de votre famille ont été victimes de menaces ou de faits de violences depuis votre départ, ce à quoi vous répondez « oui tout à fait c'est pour ça qu'ils sont repartis au village. » (NEP du 3 février 2021, p.18). Invité à expliquer tout ce que vous savez à ce propos, vous dites « on l'a menacée, on l'a traitée en utilisant des mots que personnes n'accepte qu'on ne dise à sa maman, c'est tout. » (NEP du 3 février 2021, p.18). Plus tôt durant l'entretien, lorsque l'officier de protection vous a demandé si vous aviez des documents à déposer à l'appui de votre demande, vous aviez répondu que « non, j'ai même contacté ma sœur mais elle a dit que tout ce qui a été dans notre maison a été brûlé. » (NEP du 3 février 2021, p.6). A la question de savoir si cela a été brûlé par votre sœur ou par des tiers, vous dites « c'est ma famille du côté de mon père qui voulait récupérer la maison, c'est eux qui ont brûlé ce qui se trouvait dedans. » (NEP du 3 février 2021, p.6). Puisque vous déclariez avoir vécu dans une maison léguée à votre famille par les parents de votre mère (NEP du 3 février 2021, p.3), l'officier de protection vous demande pour quelle raison votre famille paternelle a souhaité récupérer cette maison appartenant à votre famille maternelle. A cela, vous répondez « lorsque mon père était en train de construire la maison, ce sont ses deux frères qui lui ont prêté de l'argent pour le faire. Donc à chaque fois qu'on allait en mer ensemble, on les remboursait petit à petit. » (NEP du 3 février 2021, p.6). Ne comprenant pas bien cette explication, l'officier de protection vous dit alors « Donc si je comprends bien, le terrain a été légué par la famille maternelle et votre père a construit une maison dessus ? », ce que vous confirmez, sans apporter de précision (NEP du 3 février 2021, p.6). En fin d'entretien, l'officier de protection vous demande pour quelle raison la famille de votre père s'est installée à votre domicile familial, qui pour rappel appartient à votre famille maternelle, et si ce n'était pas dangereux d'occuper ces lieux associés à votre histoire, ce à quoi vous répondez : « ils ne sont pas venus habiter là-bas, ils sont venus pour récupérer la maison, car comme je le disais, ils ont prêté de l'argent à mon père mais le terrain appartient à ma maman. » (NEP du 3 février 2021, p.18). Confus, il vous demande alors ce que vous entendez par « récupérer la maison » si ce n'est pas pour s'y installer, et vous dites « ce qui les intéressait le plus, c'était de récupérer leur argent, c'est pour ça qu'ils voulaient confisquer la maison pour qu'on les rembourse » (NEP du 3 février 2021, p.18). Cette explication semble peu vraisemblable dans la mesure où votre famille avait quitté les lieux afin d'échapper aux représailles de la part de votre communauté et voisinage, en raison de votre homosexualité. Relevons donc qu'il ressort de vos explications sur ce qu'il est advenu de votre famille suite à votre départ une grande confusion, empêchant de conférer à votre récit une impression de vécu.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, à savoir que vos déclarations relatives aux problèmes à l'origine de votre fuite ainsi qu'à la situation de votre famille en Gambie sont non circonstanciées, évasives, floues et par moment invraisemblables, ce qui empêche le CGRA de tenir ces faits pour crédibles.

De ce qui précède, il ressort que l'ensemble de arguments relevés supra au sujet de la découverte de votre attirance pour les hommes et de l'homophobie ambiante en Gambie, du vécu de votre homosexualité, de votre relation et partenaire masculin, ainsi que des faits de persécutions que vous invoquez, constituent un faisceau d'éléments qui amènent le CGRA à considérer que votre homosexualité ne peut être tenue pour crédible.

En conclusion, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et du vécu de votre homosexualité en Gambie. Dans la mesure où le seul motif que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution en cas de retour en Gambie, à savoir votre homosexualité, n'est pas jugée établi, ladite crainte ne peut pas se voir considérée comme fondée. Vous n'invoquez par ailleurs aucun autre élément susceptible d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « *Attestation de lésions et photos de la blessure du requérant à la tempe gauche* » ;

2. « Informations sur le traitement des minorités sexuelles en Gambie » ;
3. « Informations sur le retour des demandeurs d'asile déboutés en Gambie ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. » (requête, p. 2).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « À titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, accorder au requérant une protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA » (requête, p. 10).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Gambie suite à la découverte de son homosexualité.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, s'agissant du certificat médical daté du 24 mars 2021, le Conseil relève qu'il y est notamment fait état du fait que le requérant présente plusieurs lésions cicatricielles et douleurs. Il y est également mentionné la présence dans son chef de « symptômes traduisant une souffrance psychologique » sans autre précision. Le Conseil observe tout d'abord que ce certificat ne permet d'établir aucun lien avec les faits de violence allégués par l'intéressé. En effet, si ce document mentionne de manière très succincte certains événements invoqués par le requérant dans les termes suivants « un groupe de personnes l'aurait frappé avec du verre en Gambie », il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations de l'intéressé et que le professionnel de santé auteur dudit certificat ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre lesdits événements et la symptomatologie qu'il atteste. Ensuite, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et/ou ne fait pas état de symptômes ou de lésions d'une spécificité telle, qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que le requérant a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH. Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes et lésions cicatricielles qu'il présente, tels qu'établis par la documentation précitée, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que le document versé au dossier à cet égard ne fait aucunement état de difficultés telles dans son chef qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque. Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

Concernant les photographies ayant pour objectif de représenter la « blessure du requérant à la tempe gauche », outre qu'elles sont versées au dossier dans une qualité très médiocre ne permettant notamment pas d'identifier formellement la personne porteuse des lésions, force est de conclure qu'il s'avère en tout état de cause impossible de déterminer avec précision le contexte de ces prises de vues et leur date.

Enfin, aucune des informations générales annexées à la requête introductive d'instance ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra* au sujet des problématiques qui y sont abordées.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, le requérant se limite en substance à mettre en avant qu'il « n'a jamais été à l'école et est devenu pêcheur à l'âge de 6 ans [de sorte qu'] Il ne sait ni lire ni écrire » (requête, p. 2), qu'il « n'a rien connu d'autre dans sa vie que son quartier, sa famille et la pêche » (requête, p. 3), que par ailleurs « D'une nature très solitaire, le requérant n'avait pas vraiment d'amis [et] Il s'isolait car il se sentait différent des autres » (requête, p. 3), que « Même en Belgique, le requérant a très peu de relations et a du mal à sociabiliser » (requête, p. 3), qu'il « dit aussi avoir des difficultés à s'exprimer et à montrer ses émotions » (requête, p. 3), qu'il « ne s'était jamais exprimé sur son homosexualité avant l'audition au CGRA » (requête, p. 3), que « Son attirance sexuelle pour les hommes, le requérant l'a aussi vécue et découvert uniquement à travers son ami [S.] [...] et il n'a rencontré d'autres personnes de la même orientation sexuelle que lui dans son pays d'origine » (requête, p. 3), que « Malgré l'homophobie ambiante dans son pays d'origine, que le requérant pouvait percevoir, son attirance pour les hommes lui semblait toutefois naturelle » (requête, p. 3), que la motivation de la décision querellée résulte d'une « appréciation parfaitement stéréotypée du ressenti des personnes homosexuelles dans un pays

homophobe » (requête, p. 3), qu' « Il n'apparaît pas que le requérant ait été particulièrement imprudent durant sa vie dans son pays d'origine : il se murait dans le silence, partait en mer toute la journée, revenait, passait du temps avec [S.], perçu par sa famille comme son ami d'enfance, et ils ne s'adonnaient à des pratiques intimes que dans des lieux tenus secrets, à l'abri des regards » (requête, p. 4), qu'il « maintient que seulement sa sœur avait des soupçons concernant son homosexualité avant l'incident à l'origine de sa fuite » (requête, p. 4), qu' « il était difficile pour le requérant de parler de son petit ami, en raison du traumatisme causé par son décès [et que] L'officier de protection a même proposé au requérant une pause quand celui-ci a évoqué la tristesse causée par la perte de [S.] » (requête, p. 4), que les faits à l'origine de sa fuite « se sont déroulés en quelques minutes » (requête, p. 4), qu'il « ne comprend lui-même pas comment il a réussi à se sauver » (requête, p. 5), qu' « Actuellement, la famille du requérant ne lui parle plus, sauf parfois sa sœur » (requête, p. 5), qu'en outre « très peu de questions ont été posées par le CGRA relatifs à l'incident à l'origine de la fuite du requérant » (requête, p. 5), que d'une façon générale « Le climat homophobe en Gambie n'est pas contesté par le CGRA » (requête, p. 5) comme en attestent au demeurant des jurisprudences de la juridiction de céans comme des sources d'informations générales (requête, pp. 5-6), de sorte qu'il y a lieu de « faire preuve d'une grande prudence dans l'analyse de ce dossier, et accorder largement le bénéfice du doute au requérant [dès lors que] l'appartenance à une minorité sexuelle en Gambie suffit pour fonder la persécution, ce qui le dispense d'établir les facteurs individuels du risque de subir la persécution autres que celui de l'appartenance au groupe dont l'ensemble des membres sont persécutés » (requête, p. 7), que plus généralement il y a lieu de prendre en compte en l'espèce « la situation sécuritaire actuelle en Gambie et [le] sort des demandeurs d'asile déboutés de retour [dans ce pays] » (requête, p. 7), qu'à cet égard « le CGRA ne fait aucune étude de la situation sécuritaire en Gambie, notamment en raison de l'activisme des groupes terroristes dans la région du Sahel. Malgré la transition politique en Gambie, le trafic de drogue, le trafic illicite et le crime organisé continuent aussi de menacer la sécurité, l'Etat de droit et le développement du pays » (requête, p. 7), que « la partie défenderesse ne fait également aucune analyse du sort des demandeurs d'asile déboutés de retour en Gambie, et du poids écrasant de leur stigmatisation par la population gambienne » (requête, p. 7), que « Les autorités gambiennes elles-mêmes entravent le retour au pays des migrants gambiens » (requête, p. 7) comme en attestent des sources d'informations (requête, pp. 7-10) et qu'en l'espèce « le requérant n'a aucune ressource financière et sa famille ne veut déjà plus lui parler » (requête, p. 10).

5.5.2.1 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, eu égard au nombre et à la nature des carences en l'espèce pertinemment relevées dans la motivation de la décision querellée, le Conseil estime que le seul faible niveau d'instruction du requérant, ou encore le mode de vie qu'il menait dans son pays d'origine, sont des justifications insuffisantes.

Pour la même raison, le seul renvoi au caractère taciturne qui serait le sien apparaît être une explication largement insuffisante. En effet, dès lors qu'il est en l'espèce question d'événements dont l'intéressé soutient avoir été un acteur, ou à tout le moins un témoin direct, le Conseil estime qu'il pouvait être légitimement attendu de sa part un niveau de précision et de constance beaucoup plus important.

Tel est en particulier le cas de sa relation, et plus généralement des informations qu'il est en mesure de fournir sur son compagnon allégué, dès lors qu'il avance que ce dernier serait un ami d'enfance et qu'ils auraient été en couple de très nombreuses années. Le Conseil considère en effet particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse a remis en cause la réalité de la relation alléguée entre S. et le requérant, le manque de détails apportés par le requérant à cet égard contrastant largement avec la durée alléguée de ladite relation, à travers laquelle le requérant affirme pourtant avoir pris conscience de son orientation sexuelle alléguée.

S'agissant encore des difficultés psychologiques avancées dans la requête introductive d'instance, force est de constater que le requérant demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, de produire une documentation précise et pertinente susceptible de les établir, de sorte que cette nouvelle justification apparaît totalement déclarative en l'état actuel de l'instruction.

Concernant spécifiquement les événements à l'origine de la fuite du requérant, une fois encore, le Conseil considère que leur seule brièveté et leur caractère soudain ne permettent pas de justifier la teneur des déclarations de l'intéressé quant à ce, et ce à plus forte raison qu'il est question du fait déclencheur de son départ définitif de Gambie. De plus, il ne saurait être reproché à la partie

défenderesse un manque d'instruction dès lors que le requérant a été entendu plusieurs heures, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées en cette occasion et que l'intéressé reste en défaut de fournir dans le cadre de sa requête les informations qu'il estime ne pas avoir été en mesure de livrer lors des phases antérieures de la procédure.

D'une façon générale, le Conseil entend rappeler que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances ou contradictions, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.2.2 Partant, il demeure constant que l'intéressé n'a pas été en mesure de fournir des informations précises et inspirant le sentiment d'un réel vécu personnel s'agissant de la découverte de son homosexualité, de la prise de conscience du contexte profondément hostile à l'orientation sexuelle qui serait la sienne et dans lequel il aurait toujours évolué, du déroulement de son unique et très longue relation avec un homme, des stratégies qu'il aurait mises en place afin de ne pas être découvert, des éventuels soupçons qui pesaient sur lui, du début et du déroulement de sa relation avec S., des circonstances dans lesquelles ce dernier a pris conscience de sa propre homosexualité et plus généralement de ce même individu avec lequel il aurait pourtant été en couple de nombreuses années et qui aurait au surplus été un ami d'enfance, des stratégies qu'ils mettaient en place afin de pouvoir se rencontrer intimement, des événements au cours desquels ils auraient été découverts, du devenir de son compagnon à la suite de ceux-ci ou encore des implications sur la situation de sa famille.

5.5.2.3 Eu égard à tout ce qui précède, le Conseil estime que ni les événements à l'origine de la fuite du requérant, ni plus fondamentalement la réalité de l'orientation sexuelle de l'intéressé, ne peuvent être tenus pour établis. Ce faisant, les longs développements de la requête introductive d'instance concernant la situation des homosexuels en Gambie manquent à ce stade de l'analyse de toute pertinence, le requérant ne démontrant aucunement être homosexuel ou, à tout le moins, être perçu comme tel dans son pays d'origine.

5.5.2.4 Concernant enfin la problématique des « demandeurs d'asile déboutés de retour » en Gambie invoquée pour la première fois à ce stade de la procédure, la requête introductive d'instance met à cet égard en exergue le fait que les personnes concernées seraient exposées à la « stigmatisation par la population gambienne » (requête, p. 7) et qu'il leur serait « extrêmement difficile [...] de se réintégrer [ce qui provoquerait] une précarité extrême, des problèmes d'isolement social, de toxicomanie, de dépression et d'autres troubles de santé mentale » (requête, p. 7). Il est également mis en avant que « les autorités gambiennes elles-mêmes entravent le retour au pays des migrants gambiens » (requête, p. 7). S'agissant de la situation spécifique du requérant, il est allégué que l'intéressé « n'a aucune ressource financière et sa famille ne veut déjà plus lui parler. Son oncle lui a financé son voyage vers l'Europe. Vu le taux de chômage, la situation économique très précaire et son profil peu instruit, il sera particulièrement difficile pour le requérant de retrouver du travail en Gambie qui lui permettrait de subvenir à ses besoins élémentaires, et de rembourser sa dette envers sa famille. En cas de retour, il est à craindre que le requérant soit totalement isolé, vive dans un dénuement extrême, et subisse des atteintes graves, telles que des traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3 de la CEDH, non seulement en raison de son homosexualité, mais aussi en raison de son profil de demandeur d'asile débouté démuné » (requête, p. 10).

Toutefois, à la lecture attentive des sources d'informations dont le requérant se prévaut, le Conseil estime qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'une forme de persécution systématique à l'égard des gambiens de retour dans leur pays d'origine après avoir demandé sans succès une protection internationale à l'étranger. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons propres à sa situation individuelle, il entretenait effectivement une crainte avec raison sur ce fondement, ce qui n'est aucunement le cas en l'espèce.

En effet, le contexte dans lequel il soutient avoir fui son pays d'origine (à savoir suite à la découverte de son orientation sexuelle, n'ayant plus de contact avec sa famille hormis avec sa sœur, sans argent et devant s'acquitter d'une dette envers son oncle qui aurait financé son départ de Gambie) est intégralement remis en cause dans le présent arrêt. Le requérant n'établit dès lors aucunement qu'il se retrouverait endetté et/ou qu'il s'exposerait à l'opprobre de la population ou à un quelconque isolement social et familial tel qu'il ressort des informations produites dans la requête. L'intéressé n'établit pas plus qu'il pourrait faire l'objet, d'une quelconque manière, d'actions de ses autorités nationales en raison d'un

profil particulier, les informations qu'il produit n'établissant aucunement l'existence de persécutions systématiques de la part des autorités gambiennes lors du retour de demandeurs d'asile déboutés.

Partant, le Conseil estime que la crainte exprimée par le requérant en raison de son statut de demandeur de protection internationale débouté ne peut, en l'espèce, pas être tenue pour établie.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la situation sécuritaire qui prévaut en Gambie au regard de « l'activisme des groupes terroristes dans la région du Sahel » et souligne que « Malgré la transition politique en Gambie, le trafic de drogue, le trafic illicite et le crime organisé continuent aussi de menacer la sécurité, l'Etat de droit et le développement du pays ».

Le Conseil observe néanmoins que les sources produites par le requérant n'évoquent que de manière très lapidaire une certaine prudence en cas de voyage en Gambie en raison de la présence de groupes terroristes dans la région du Sahel, sans qu'il ne soit question de la présence concrète de tels groupes en Gambie – ni en particulier dans la région d'origine du requérant -, de leurs éventuelles actions et de l'impact de celle-ci sur les conditions de sécurité qui y prévaudraient.

En définitive, comme le souligne la partie défenderesse, le requérant ne développe – et n'étaye par des informations concrètes, spécifiques et actualisées - aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN